



Communiqué
SECTION LOCALE
SPIP 13

Discrimination et délation : les nouveaux objectifs du SPIP 13

A l'heure où débute la campagne d'évaluation des CPIP nous avons appris avec stupeur qu'il était fixé en objectifs aux agents du SPIP 13 **d'agir de manière illégale**.

S'il était déjà spécifiquement demandé aux CPIP d'une part, de solliciter la Préfecture au sujet de chaque personne étrangère afin de vérifier qu'elle ne fasse pas l'objet d'une mesure d'éloignement, et d'autre part d'émettre des avis défavorables à toute demande d'aménagement de peine formulée par une personne en situation irrégulière, **cela est à présent un objectif de service !**

En ces heures sombres le SNEPAP FSU souhaite donc rappeler à l'administration que l'action des CPIP s'inscrit dans **un cadre légal** qui doit être respecté !

Tout d'abord, le **principe de non-discrimination** est protégé d'une part par l'article 1^{er} de la Constitution et d'autre part l'article 6 de la DDHC.

Ensuite un cadre législatif et règlementaire dicte l'action des CPIP :

- Le **principe d'individualisation des peines** découle de l'article 132-1 du code pénal, il impose donc l'examen au cas par cas de chaque situation, ainsi toute logique de décision automatique fondée sur un critère unique, telle que la situation administrative par exemple, entre en tension avec ce principe.
- L'article R 113-51 du code pénitentiaire dispose qu'**il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des données personnelles des PPSMJ**, en conséquence, il est interdit d'utiliser ces données pour instaurer un traitement différencié systématique
- Ce même code précise que les CPIP ont pour fonction notamment **d'élaborer des avis** et rapports permettant de mieux individualiser l'exécution des peines

Enfin, le Référentiel des Pratiques Opérationnelles des SPIP qui pose le cadre méthodologique d'intervention des CPIP rappelle **la nécessité de réaliser une évaluation structurée et individualisée**, et souligne l'obligation de **respecter les principes de neutralité et de non-discrimination**.

Le SPIP 13 en demandant aux CPIP de violer l'ensemble de ces règles oublie que l'aménagement de peine est un outil pénal et non un instrument de politique migratoire.

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler à tous **la théorie de la baïonnette intelligente** selon laquelle un agent public ne doit pas obéir aveuglément et doit refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal. **Le SNEPAP FSU accompagnera toute personne qui a décidé de suivre la loi et de respecter l'Etat de droit.**

La section départementale du SNEPAP-FSU des Bouches du Rhône

mail : Sneppap@fsu.fr Site internet : Sneppap-fsu.fr